

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMI BRETAGNE (PLOERMEL)

112 B rue Eugène Pottier
BP 72067
35000 Rennes

Références : SLG/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005501923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement ROMI BRETAGNE (PLOERMEL) implanté Rue Bernard Perrot - Zone d'Activités du Bois Vert - 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (PLOERMEL)
- Rue Bernard Perrot Zone d'Activités du Bois Vert 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005501923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ROMI Bretagne, membre du Groupe Monier Environnement, est spécialisée dans la collecte, le recyclage et la valorisation de déchets industriels, de ferrailles et de déchets ménagers. Elle œuvre également dans la démolition de carcasses métalliques, la découpe, le cisailage et la récupération de véhicules hors d'usage (VHU).

La société, dont le siège est implanté à Rennes, dispose de 11 établissements en activité, parmi lesquels figure le site de Ploërmel qui emploie 8 personnes.

L'établissement ROMI de Ploërmel, est autorisé par arrêté préfectoral du 31 juillet 2003. Il dispose d'un agrément du 08 octobre 2020 pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de VHU. Il relève désormais du régime de l'enregistrement et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du 25 avril 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui détient des produits dangereux (y compris des déchets dangereux) tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux présents dans l'enceinte de son établissement, avec un plan général des stockages (éléments utiles pour le SDIS en cas d'accident ou d'incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information sur les produits	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 4-7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un registre avec les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site. Il détient aussi un plan de localisation des principaux stockages de produits dangereux (fuel, huiles...).

Il est invité à désencombrer la zone de stockage de fuel en éloignant notamment les matières combustibles, ainsi qu'à rendre visible les pictogrammes de danger sur les dispositifs de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information sur les produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 4-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier contenant les fiches de données de sécurité des substances et produits dangereux présents sur le site. Il dispose également d'un plan renseignant sur la localisation des principaux stockages de produits dangereux (fuel, huiles...). L'étiquetage sur les dispositifs de rétention n'est pas toujours visible et l'environnement proche de la cuve à fuel est encombré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection invite l'exploitant à : - désencombrer la zone de stockage de fuel en éloignant notamment les matières combustibles présentes. - améliorer l'étiquetage sur les dispositifs de rétention afin que les pictogrammes de danger soient visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

